



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

HOMOLOGATION
du ministère français
chargé de l'éducation

Guide d'utilisation du bloc- marque « homologation »

À l'attention des établissements
d'enseignement français à l'étranger
homologués



Définition

- « **L'homologation est la procédure au travers de laquelle le ministère français chargé de l'éducation nationale**, en accord avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, atteste et reconnaît que des établissements scolaires situés à l'étranger dispensent un enseignement conforme aux principes, aux programmes et à l'organisation pédagogique du système éducatif français. »

- **L'homologation fait l'objet d'une attribution au terme d'une procédure annuelle et d'un suivi régulier.** Son attribution est renouvelée tous les cinq ans. Les établissements sont invités à s'inscrire dans une démarche d'assurance qualité.

Un bloc-marque créé pour valoriser les établissements homologués

- **Un bloc-marque « homologation » à l'usage exclusif des établissements des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués a été créé par le ministère chargé de l'éducation nationale.**

HOMOLOGATION
du ministère français
chargé de l'éducation

- **Ce bloc-marque se compose de la mention : homologation par le ministère français chargé de l'éducation.**
- **Il est entouré de deux bordures ouvertes bleu et rouge.**
- **Le bloc-marque est accompagné, le cas échéant, par des mentions précisant les classes homologuées (cf. supra).**
- **Il figure sur le site internet et les documents de communication de l'établissement.**

Bloc-marque - Conditions d'utilisation

HOMOLOGATION
du ministère français
chargé de l'éducation

- **Seuls les établissements homologués qui figurent sur l'arrêté fixant la liste des établissements d'enseignement français à l'étranger en vigueur peuvent utiliser le bloc-marque « homologation ». Les établissements ayant déposé une première demande d'homologation ne sont pas autorisés à utiliser le bloc-marque.**
- **En cas de retrait de l'homologation, l'établissement doit retirer, dès la publication de l'arrêté, le bloc-marque « homologation » de tous ses supports. En cas de retrait partiel, il doit mettre à jour les classes homologuées (cf. supra).**
- **Les établissements homologués ont recours au bloc-marque « homologation » mais ne peuvent pas faire figurer la Marianne ou le logo du ministère de l'éducation sur leur site internet ou leurs supports de communication.**
- **Le bloc-marque ne se substitue pas au logo de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ou de la Mission laïque française (Mlf), il a vocation à être affiché à côté des autres logos ou blocs-marques.**

Positionnement du bloc-marque

HOMOLOGATION
du ministère français
chargé de l'éducation

- **Le bloc-marque doit être facilement identifiable sur le site internet et les supports de communication de l'établissement.**
- **Il doit être de même taille que les autres logos de l'établissement (AEFE, Mlf, autres accréditations).**
- **Sur les sites internet, il convient de privilégier le bandeau si d'autres logos y figurent ou, le cas échéant, le faire figurer en pied de page.**
- **La taille du bloc-marque ne doit pas être trop réduite pour permettre une lecture aisée du texte.**

Bloc-marque et classes homologuées

HOMOLOGATION
du ministère français
chargé de l'éducation

- **Si toutes les classes de l'établissement sont homologuées, l'établissement peut avoir recours au bloc-marque seul sans mention restrictive.**
- **Si l'établissement est partiellement homologué ou qu'il existe une autre ou d'autres sections non homologuée(s), l'établissement doit alors accompagner le bloc-marque d'une mention conformément à l'arrêté en vigueur. L'établissement se reportera aux modèles suivants.**



Bloc-marque et classes homologuées

Cas n°1 Toutes les classes sont homologuées

- **Si toutes les classes de l'établissement sont homologuées, l'établissement a recours au bloc-marque seul sans mention restrictive.**



HOMOLOGATION
du ministère français
chargé de l'éducation



Bloc-marque et classes homologuées

Cas n°2 Seule la section française est homologuée.

- Si seule la section française est homologuée, l'établissement fait suivre le bloc-marque de la mention « section française » ou sur « section sur programme français » (se reporter [à l'arrêté d'homologation](#)).
- La mention peut se situer sous ou à côté du bloc-marque « homologation ».



→ Section française

Section française

Bloc-marque et classes homologuées

Cas n°3 Seule une partie des classes est homologuée.

- Si seule une partie des classes est homologuée, l'établissement fait suivre le bloc-marque de la mention des classes homologuées, tel que mentionnés sur l'[arrêté d'homologation en vigueur](#) . L'établissement peut préciser TPS (très petite section) si celle-ci a été homologuée.
- La mention des classes homologuées peut se situer sous ou à côté du bloc-marque « homologation ».
- Si l'homologation ne concerne qu'une section de l'établissement (voir cas n°2), l'établissement fera également figurer cette mention au côté des classes homologuées.



→ De la toute petite section au CE1

De la toute petite section au CE1



Où trouver le bloc-marque « homologation »?

- Le bloc-marque est téléchargeable sur le site Eduscol à l'usage exclusif des établissements homologués :
- <https://eduscol.education.fr/cid48346/l-homologation-principes-et-procedure.html>



**Si vous avez besoin d'un conseil pour l'application de cette charte
graphique, vous pouvez vous adresser
au département de l'internationalisation et de la valorisation du
système éducatif (DIVSS-DREIC)
Suivi de l'homologation**

contact.suivi-homologation@education.gouv.fr